

## AVENANT À LA CONVENTION INTERCANTONALE DU 9 MARS 1995 CONCERNANT L'ÉCOLE ROMANDE DE PSYCHOMOTRICITÉ (ERP)

Considérant l'évolution de la législation fédérale dans le domaine de la formation du niveau tertiaire et ses répercussions sur l'avenir de l'ERP, les parties décident d'adopter des dispositions transitoires en vue :

- i) de permettre à l'ERP d'harmoniser ses dispositifs d'admission, de formation et de certification avec les critères promulgués par la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après HES-S2);
- ii) de fixer les dispositions régissant l'ERP jusqu'à l'accréditation de la filière de psychomotricité au sein de la HES-S2;
- iii) de déterminer les clauses abrogatoires de la convention.

La convention est amendée comme suit :

### I. Dispositions générales

<sup>1</sup> La convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2 s'applique à l'ERP dans le cadre du processus d'accréditation de la filière de psychomotricité et en vue de la mise en œuvre de la HES-S2.

<sup>2</sup> Les dispositions prises à cet effet par les organes de la HES-S2 prévalent sur les prérogatives jusqu'ici exercées par l'Institut d'études sociales et la commission de l'ERP.

<sup>3</sup> La commission de l'ERP statue sur toute question qui n'est pas du ressort d'un autre organe.

### II. Abrogation de la convention

L'accréditation de la filière de psychomotricité et la reconnaissance du diplôme au sein de la HES-S2 par les autorités habilitées entraîne de facto l'abrogation de la convention.

### III. Communication

Le présent avenant est communiqué :

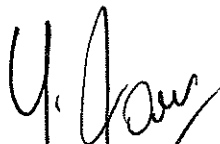
- aux autorités cantonales ayant ratifié la convention du 9 mars 1995;
- au Comité stratégique de la HES-S2.

Genève, Neuchâtel, le 20 septembre 2002

Pour l'Institut d'études sociales  
de Genève

Pour la Conférence intercantonale  
de l'Instruction publique  
de la Suisse romande et du Tessin

Le Président

  
Yves Jan

Le Directeur

  
Bernard Gmür

Le Président

  
Thierry Béguin

Le secrétaire général

  
Jean-Marie Boillat